



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1612-19

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1612-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 19 mars 2019, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1612-19 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de modifier des dispositions applicables à l'affichage.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier l'article 1050 du règlement de zonage numéro 1528-17 relatif aux enseignes publiques en ajoutant le paragraphe 4 suivant aux affichages autorisés sans restriction :

«4. Une enseigne émanant de l'autorité municipale située dans l'emprise des rues publiques, des parcs, des places publiques et des sites où sont localisés des bâtiments municipaux du groupe institutionnel, public et communautaire.»;

- D'abroger le paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 1082 (dispositions spécifiques aux enseignes détachées du bâtiment) du règlement de zonage numéro 1528-17 relatif aux composantes en hauteur sous l'enseigne sur poteaux (bipode) pour le remplacer par le paragraphe suivant :

«8. Concernant l'affichage sur poteaux (bipode), la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur minimale de 1,0 mètre ou maximale de 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager limitant le passage de piétons sous l'enseigne, aucune hauteur minimale de dégagement n'est alors exigée.»

- De modifier la figure 13 « ENSEIGNES DÉTACHÉES » montrant une enseigne sur poteaux (bipode) de l'article 1082 par le remplacement du chiffre et la mesure « 2,2 m. min. » apparaissant sous la deuxième image par les chiffres et les mesures suivants :

« 1,0 m. min. ou 2,2 m. max. »;

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 2 avril 2019 à 19h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

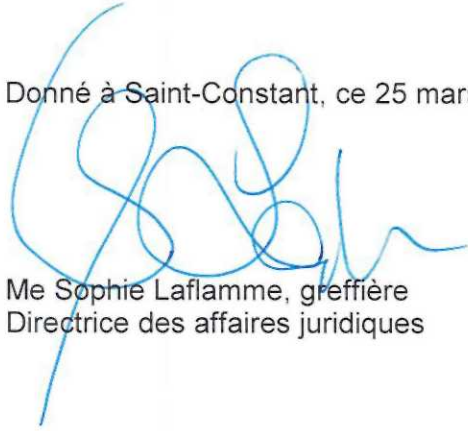
Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 25 mars 2019.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques